

# **GE\_GERICHTE ACJC/804/2017 vom 27. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_804\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_804_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/804/2017 du 27 février 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/804/2017 del 27 febbraio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Contre les décisions du tribunal de l'exécution, seule est ouverte la voie du recours, écrit et motivé, introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision (art. 309 let. a, 319 let. a, 321 al. 1 et 2, et 339 al. 2 CPC). Formé dans le délai et la forme prescrits, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits. L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). En matière d'appréciation des preuves et de constatation des faits, l'autorité tombe dans l'arbitraire et elle viole ainsi l'art. 9 Cst. lorsqu'elle ne prend pas en considération, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, sur la base des éléments recueillis, elle parvient à des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560).

### **E. 1.3**

Les pièces nouvelles déposées par l'intimé devant la Cour sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

### **E. 2**

La recourante invoque qu'à la lecture du jugement attaqué, il apparaît que le premier juge n'a pas tenu compte de la teneur des pièces qu'elle avait produites, lesquelles prouvaient que le jugement du 11 avril 2016 avait été exécuté et que l'intimé avait exercé la totalité de son droit de visite. En laissant croire qu'elle n'avait pas exécuté le jugement du 11 avril 2016, l'intimé commettait un abus de droit au sens de l'art. 2 CC. Il était contraire à l'esprit du droit de la famille de condamner une mère à exécuter sous une menace pénale ce qu'elle avait toujours exécuté spontanément. Lorsqu'elle avait indiqué qu'il y avait eu quelques "couacs" de communication, elle n'avait jamais indiqué ne pas avoir respecté le jugement du 16 avril 2016. La condamnation à exécuter le jugement sous la menace de

- 6/9 -

C/25263/2016 l'art. 292 CP violait le droit tel qu'intégré à l'art. 2 CC et dans la jurisprudence qui en avait été tirée. Le jugement attaqué était d'autant plus arbitraire et contraire au droit que le Tribunal avait retenu qu'elle avait tenté par le passé de ne pas respecter les modalités du jugement du 11 avril 2016, non-respect qui aurait d'ailleurs justifié l'ordonnance de mesures superprovisionnelles.

### **E. 2.1**

Dans le cadre d'une procédure tendant à l'exécution d'une décision, la partie succombante pourra invoquer des vices relevant de la procédure d'exécution elle-même ainsi que contester le caractère exécutoire de la décision (parmi plusieurs: JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 12 ss ad art. 341 CPC; KELLERHALS, in Berner Kommentar, 2012, n. 8 ss ad art. 341 CPC). Sur le fond, elle pourra uniquement alléguer que des faits s'opposant à l'exécution de la décision se sont produits après la notification de celle-ci, par exemple l'extinction, le sursis, la prescription ou la péremption de la prestation due, l'extinction et le sursis devant être prouvés par titres (art. 341 al. 3 CPC) et le fardeau de la preuve de ces objections lui incombant (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_269/2012 du

### **E. 2.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le jugement du 11 avril 2016 est exécutoire. Le Tribunal a retenu qu'au regard des pièces produites par les parties, il apparaissait que la recourante avait tenté, par le passé, de ne pas respecter les modalités du jugement du 11 avril 2016. L'affirmation de la recourante, à l'appui de son grief de constatation manifestement inexacte des faits, selon laquelle les pièces produites prouvaient que ledit jugement a été exécuté est purement appellatoire et ne permet pas de retenir que les faits auraient été constatés de manière arbitraire par le Tribunal et que l'intimé aurait bénéficié de l'intégralité des jours auxquels il avait droit à titre de droit de visite sur sa fille, tant pour les week-ends que les vacances.

- 7/9 -

C/25263/2016 Le Tribunal a par ailleurs rejeté la requête au motif que la recourante n'alléguait aucun fait qui justifierait au regard de l'art. 341 al. 3 CPC qu'elle s'oppose à l'exécution du ch. 5 du dispositif du jugement du 11 avril 2016. L'intéressée ne critique pas cette motivation, sur laquelle il n'y a ainsi pas lieu de revenir.

La recourante invoque en revanche que l'intimé commettrait un abus de droit en réclamant l'exécution du jugement. Un tel abus ne peut toutefois être admis que s'il est manifeste. Or, dans la mesure où il a été retenu que la recourante avait tenté, par le passé, de ne pas respecter les modalités du jugement du 11 avril 2016, la requête de l'intimé ne saurait être qualifiée d'abusives. La recourante a en outre elle-même relevé que les parties avaient, en tout temps, éprouvé la plus grande difficulté à s'entendre sur les dates de vacances et indiqué qu'il y avait eu des "couacs" de communication, ce qui exclut que la requête de l'intimé puisse être jugée abusive au sens de l'art. 2 al. 2 CC.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté en tant qu'il porte sur les ch. 4 et 5 du dispositif du jugement attaqué. 3. La recourante soutient qu'il "paraît inéquitable" que les frais aient été mis à sa charge, sans aucune justification, au vu des art. 105 al. 1, 106 al. 1 et 2, 107 al. 1 let. c et 108 CPC. En tant qu'elle conteste de la sorte la répartition des frais arrêtée par le Tribunal, il y a lieu de relever ce qui suit.

Dans la mesure où la recourante a succombé, il est conforme au droit de l'avoir condamnée aux frais judiciaires en application de l'art. 106 al. 1 CPC cité par le Tribunal. L'art. 107 al. 1 let. c CPC permet au tribunal de s'écarter de la règle générale de l'art. 106 CPC et de les répartir selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille. Cette disposition constitue toutefois une exception au principe général qui n'oblige nullement le tribunal à nécessairement partager les frais dans ce type de litige. La seule

affirmation selon laquelle il serait inéquitable de la condamner aux frais, alors même que l'intimé a dû agir judiciairement pour faire respecter le jugement de divorce, ne permet pas de retenir que le premier juge aurait abusé du pouvoir d'appréciation dont il dispose en la matière.

La recourante qui conclut, notamment, à l'annulation du ch. 7 du dispositif du jugement attaqué, qui a dit qu'il n'était pas alloué de dépens, ne motive par ailleurs aucunement son acte à cet égard.

Le recours sera ainsi rejeté en tant qu'il porte sur les ch. 6 et 7 du dispositif du jugement attaqué. 4. Les frais judiciaires de recours, arrêtés à 1'000 fr. (art. 26 et 38 RTFMC), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

- 8/9 -

C/25263/2016

La recourante sera également condamnée aux dépens de recours de l'intimé, arrêtés à 1'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 86, 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/25263/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2652/2017 rendu le 27 février 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25263/2016-6 SEX. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

## **E. 7**

décembre 2012 consid. 4.1 et les références). Aux termes de l'art. 2 CC, chacun est tenu d'exercer ses droits selon les règles de la bonne foi (al. 1) et l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (al. 2). L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances concrètes du cas, en s'inspirant des diverses catégories mises en évidence par la jurisprudence (ATF 129 III 493 consid. 5.1 p. 497 et les arrêts cités). L'adjectif

"manifeste" indique qu'il convient de se montrer restrictif dans l'admission de l'abus de droit (arrêt du Tribunal fédéral 4C.385/2001 du 8 mai 2002, consid. 5b non publié aux ATF 128 III 284; arrêt 4C.225/2001 du 16 novembre 2001, publié in SJ 2002 I p. 405, consid. 2b p. 408 s.). Les cas typiques sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (cf. ATF 129 III 493 consid. 5.1 et les arrêts cités; 127 III 357 consid. 4c/bb).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.